



# Le handicap et le parcours de scolarisation :

P.A.I. pour un élève nécessitant un aménagement de l'emploi du temps

académie  
Amiens

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## 1) Son objectif

**Adapter provisoirement le parcours de formation** d'un enfant présentant un comportement inapproprié **dans l'attente de la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)** par la MDPH ;

L'objectif de l'aménagement de l'emploi du temps est de soulager les « tensions » au sein de la communauté scolaire, de permettre à l'enfant d'être moins en souffrance et, ainsi, de limiter ses comportements inadaptés

La mise en place des mesures contenues dans le PAI, et en particulier de l'emploi du temps aménagé, doit **répondre aux besoins médicalement constatés** de l'enfant ou du jeune.

## 2) Son préalable

Avant d'envisager la mise en place d'un emploi du temps adapté, il est **impératif** :

- d'avoir réuni une équipe éducative dans le premier degré, une commission de suivi dans le second degré
- d'avoir essayé des aménagements pédagogiques
- d'avoir essayé des aménagements internes à l'école entre les différentes classes
- d'avoir tenté une intervention du RASED
- d'avoir **contacté l'IEN** de circonscription
- d'avoir **contacté le médecin conseiller technique** de l'IA-DASEN

## 3) Son contenu

- Des **mesures pédagogiques**
  - définies par l'équipe pédagogique
  - à mettre en place pour garantir une continuité des apprentissages
- l'emploi du temps adapté
- les mesures de soutien psychologique mises en place ou conseillées
- les mesures à prendre en cas de situation de crise

## 4) Ses destinataires

- Les **parents**
- Le **directeur d'école ou le chef d'établissement scolaire**
- L'**Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription dans le premier degré**
- L'**enseignant référent** de l'enfant
- Le **médecin conseiller technique de l'IA-DASEN**
- La **MDPH**, dans le cadre de la demande de PPS

## 5) Corollaire

**seule la MDPH peut modifier le rythme scolaire dans le cadre d'un PPS ;  
ce PAI ne peut donc être qu'une solution d'attente**

si la MDPH ne décide pas d'une scolarisation à temps partiel dans le cadre du PPS, l'élève retournera de droit dans sa classe à temps plein

## Références :

**Décret 2005-1752 du 30/12/2005** sur le parcours de formation des élèves présentant un handicap

**Circulaire 2006-126 du 17/08/2006** sur la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise – 26/01/2015

*Fiche élaborée avec la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise*